



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-626

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Délégation Départementale de Paris

75-2022-08-09-00008 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022:??CSAPA MARMOTTAN (4 pages)	Page 3
75-2022-08-11-00004 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022: ACT CONFLUENCES (4 pages)	Page 8
75-2022-08-10-00003 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022: CSAPA NOVA DONA (4 pages)	Page 13
75-2022-08-05-00006 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022: CSAPA SOS 75 (4 pages)	Page 18
75-2022-08-12-00003 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022: CSAPA STE ANNE DATE (5 pages)	Page 23
75-2022-08-17-00005 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022: ESSIP FMDC (4 pages)	Page 29
75-2022-08-09-00009 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022: LAM 14EME NDBS (4 pages)	Page 34
75-2022-08-08-00011 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022: LAM BABINSKI (4 pages)	Page 39
75-2022-08-09-00010 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022: LHSS MAUBEUGE (4 pages)	Page 44
75-2022-08-05-00007 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022: LHSS SSP (5 pages)	Page 49
75-2022-08-05-00005 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022:CSAPA PIERRE NICOLE (4 pages)	Page 55

Agence Régionale de Santé

75-2022-08-09-00008

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022:
CSAPA MARMOTTAN

**Arrêté N° 2022-DD75-026
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**du CSAPA Marmottan
N° FINESS : 750803819**

**Géré par l'association GHUPPN
N° FINESS : 750062036**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-12 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « MARMOTTAN » représenté par le groupe public de santé Perray-Vaucluse, sis Hôpital Henri Ey 15 avenue de la Porte de Choisy 75013 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « MARMOTTAN », sis 17 rue d'Armaillé 75017 Paris;
- VU** L'arrêté N°2014/132 en date du 16 avril 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « Marmottan » et géré par le groupe public de santé Perray-Vaucluse ;
- VU** L'arrêté N°2016 / DD75 – 201 en date du 20 juillet 2016 portant approbation de la cession d'autorisation du Centre de Soins s'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « Marmottan » dont bénéficie le Groupe public de santé Perray-Vaucluse à l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche à compter du 1^{er} juin 2016 ;
- VU** L'arrêté N°2018– 204 en date du 10 décembre 2018 portant approbation de la cession d'autorisation du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « Marmottan » dont bénéficie l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche au profit du groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/12/2021 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Marmottan (N° FINESS : 750803819) pour l'exercice 2022 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** Votre de réponse en date du 22/07/2022 ;
- Considérant** La décision finale en date du 08/08/2022 ;09/08/22

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses du CSAPA **Marmottan** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	352 436 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 749 426 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	26 423 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficits [C]	0 €
	TOTAL Dépenses	2 128 285 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	2 122 955 €
	Dont autres CNR [B]	0 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 330 €
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0 €
	Reprise d'excédents [D]	0 €
	TOTAL Recettes	2 128 285 €

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **2 122 955,52 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) **2 122 955,52 €**

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **2 122 955,52 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **176 912,96 €**.

ARTICLE 3

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 22 050 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), complétée de l'effet année pleine des mesures nouvelles affectées au complément de traitement indiciaire (CTI), soit 7 350 €.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **2 130 305,52 €.**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **177 525,46 €.**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association GHUPPN et au CSAPA Marmottan.

Fait à Saint-Denis, le 09/08/22

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-08-11-00004

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022: ACT
CONFLUENCES

**Arrêté N° 2022-DD75-042
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**du ACT Confluences
N° FINESS : 750044372**

**Géré par l'association Groupe SOS Solidarités
N° FINESS : 750015968**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2021-43 en date du 30 mars 2021 autorisant la demande d'extension d'une place des ACT « CONFLUENCES » présentée par l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES », et portant la capacité totale à 13 places ;

- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 44498 par la personne ayant qualité pour représenter le ACT Confluences (N° FINESS : 750044372) pour l'exercice 2022 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant Votre réponse en date du 28/07/2022 ;

Considérant La décision finale en date du 11/08/22 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses du ACT **Confluences** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 131,49 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	286 020,85 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	154 817,26 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficits [C]	0,00 €
	TOTAL Dépenses	482 969,60 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	418 464,59 €
	Dont autres CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 121,00 €
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents [D]	50 384,01 €
	TOTAL Recettes	482 969,60 €

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **468 848,60 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) **418 464,60 €.**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : excédent de 73 184,01 € repris pour 50 384,01 € en réduction des charges d'exploitation et versé pour 6 800 € à la réserve de compensation des déficits et pour 16 000 € à la réserve de compensation des charges d'amortissements.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **418 464,60 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **34 872,05 €.**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 2 950,20 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 8 649,45 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), complétée de l'effet année pleine des mesures nouvelles affectées au complément de traitement indiciaire (CTI), soit 2 883,15 €.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **471 731,76 €.**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **39 310,98 €.**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Groupe SOS Solidarités et au ACT Confluences.

Fait à Saint-Denis, le 11/08/22

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-08-10-00003

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022: CSAPA
NOVA DONA

Arrêté N° 2022-DD75-028
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022

du CSAPA Nova Dona
N° FINESS : 750002297

Géré par l'association Nova Dona
N° FINESS : 750002289

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-16 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) géré par l'association « Nova Dona », sise 104 rue Didot 75014 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Nova Dona », sis 95 boulevard Brune, 75014 Paris ;

- VU** L'arrêté N°2014/125 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA – NOVA DONA » et géré par l'association « Nova Dona » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Nova Dona (N° FINESS : 750002297) pour l'exercice 2022 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** Votre réponse en date du 30/07/2022 ;
- Considérant** La décision finale en date du 10/08/22 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses du CSAPA **Nova Dona** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 725 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	417 112 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	87 520 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficits [C]	0 €
	TOTAL Dépenses	557 357 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	529 916 €
	Dont autres CNR [B]	0 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	20 030 €
	Reprise d'excédents [D]	7 411 €
	TOTAL Recettes	557 357 €

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **537 327,35 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) **529 916,40 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : excédent de **13 411 €** affecté pour 6 000 € à la réserve de compensation des déficits et repris pour 7 411 € en réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **529 916,40 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **44 159,70 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 5 364 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 7 643,70 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), complétée de l'effet année pleine des mesures nouvelles affectées au complément de traitement indiciaire (CTI), soit 2 547,90 €.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **539 875,20 €**.

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **44 989,60 €**.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Nova Dona et au CSAPA Nova Dona.

Fait à Saint-Denis, le 10/08/22

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-08-05-00006

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022: CSAPA SOS

75

**Arrêté N° 2022-DD75-031
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**du CSAPA SOS 75
N° FINESS : 750000408**

**Géré par l'association Groupe SOS Solidarités
N° FINESS : 750015968**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-19 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation de trois Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes (CSST) « 110, Les Halles », « Confluences » et « Sleep-In » gérés par l'association « Prévention et Soins des Addictions » (anciennement SOS Drogue International), sise 102 rue Amelot 75011 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « PSA75 » (anciennement « SOS-DI ») sis, 110 rue Saint Denis, 75002 Paris.
- VU** L'arrêté N°2014/127 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA dénommé « PSA 75 » sis 110 rue Saint Denis, 75002 Paris et géré par l'association « Groupe SOS Solidarités » (anciennement « Prévention et Soins des Addictions ») ;
- VU** L'arrêté N°2016/177 en date du 17 juin 2016 portant transfert de gestion des Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) gérés par l'association « Prévention et Soins des Addictions » au profit de l'Association « Groupe SOS Solidarités » ;
- VU** L'arrêté n°2017 – 424 en date du 27 décembre 2017 portant approbation de gestion du CSAPA MONCEAU géré initialement par l'association Monceau au profit de l'association Groupe SOS Solidarités et à son regroupement avec les autres établissements existants ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA SOS75+Monceau (N° FINESS / 750000408) pour l'exercice 2022 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 03/08/2022 ;
- Considérant** La décision finale en date du 5 août 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses du CSAPA **SOS 75** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Montant en €	
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	312 157 €	
	Dont CNR		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 238 725 €	
	Dont CNR		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	945 825 €	
	Dont CNR		
	Reprise de déficits [C]	0,00 €	
TOTAL Dépenses		4 496 707 €	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	4 273 746 €	
	Dont autres CNR [B]		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 298 €	
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	74 692 €	
	Reprise d'excédents [D]	131 971 €	
	TOTAL Recettes		4 496 707 €

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **4 405 717,46 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) **4 273 746,48 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : excédent de 131 971,14 € repris en réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **4 273 746,48 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **356 145,54 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 32 988,60 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 158 224,59 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), complétée de l'effet année pleine des mesures nouvelles affectées au complément de traitement indiciaire (CTI), soit 52 741,53 €.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **4 458 459 €.**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **371 538,25 €.**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Groupe SOS Solidarités et au CSAPA SOS 75.

Fait à Saint-Denis, le 5 août 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-08-12-00003

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022: CSAPA STE
ANNE DATE

**Arrêté N° 2022-DD75-029
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**du CSAPA Sainte-Anne
N° FINESS : 750832222**

**Géré par l'association GHUPPN
N° FINESS : 750062036**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;

VU	L'arrêté préfectoral n° 2010-54-11 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation des deux Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Moreau des Tours » et « Paris la Santé » géré par le Centre Hospitalier Sainte Anne sis 1 rue Cabanis, 75014 Paris, en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Sainte Anne » », sis 23 rue Broussais, 75014 Paris.;
VU	L'arrêté n° 2014-118 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) dénommé « Sainte Anne » et géré par le Centre Hospitalier Sainte Anne ;
VU	L'arrêté N°2018- 203 portant approbation de la cession d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Sainte Anne géré par l'Etablissement Public de Santé Sainte Anne au profit du groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) à compter du 1 ^{er} janvier 2019 ;
VU	L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/12 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
VU	Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
Considérant	La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/01/2022 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Sainte-Anne (N° FINISS : 750832222) pour l'exercice 2022 ;
Considérant	Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;
Considérant	Votre réponse en date du 01/08/2022 ;
Considérant	La décision finale en date du 09/08/22 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses du CSAPA **Sainte-Anne** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 599,19 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 299 926,07 €
	Dont CNR	516 779,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	308 521,18 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficits [C]	0,00 €
	TOTAL Dépenses	1 651 046,43 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 560 881,44 €
	Dont autres CNR [B]	516 779,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	90 165,00 €
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents [D]	0,00 €
	TOTAL Recettes	1 651 046,44 €

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ " **1 044 102,44 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) " **1 560 881,40 €**

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 560 881,40 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **130 073,45 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 14 280 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, pour les effectifs non pris en compte lors de l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juillet 2021 et recensés par votre réponse à l'enquête de juin 2022.

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : 1045614,48 €. La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : 87134,54 €.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), complétée de l'effet pleine année des mesures affectées au complément de traitement indiciaire (CTI), soit 1 512 €.

ARTICLE 6 :

- 500 000 € pour le fonctionnement de l'antenne Paris la Santé (720 000 €- 220 000 € versés en CNR en 2021 pour le fonctionnement de l'ELSA également versés sur le FIR)
- 11 550 € au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, pour les effectifs paramédicaux de l'antenne Paris la Santé
- 5 229 € au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022), pour les effectifs sociaux-éducatifs de l'antenne Paris la Santé

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/12 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de 516 779 € sont accordés au groupe II :

ARTICLE 5 :

Dans le cadre du Secur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 4 536 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 4 :

ARTICLE 9 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association GHUPPN et au CSAPA Sainte-Anne.

Fait à Saint-Denis, le 12 AOUT 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-08-17-00005

Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022: ESSIP FMDC

**Arrêté N° 2022-DD75-057
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**du ESSIP FMDC
N° FINESS : 750070070**

**Géré par l'association Fondation Maison des Champs
N° FINESS : 750815367**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 190-2021 en date du 28 décembre 2021, portant autorisation de création d'une Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) « ESSIP FMDC » gérée par la Fondation Maison des Champs de St François d'Assise ;

- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission du budget prévisionnel en date du 18/11/2021 lors de l'appel à projets du 21/09/2021 pour la création d'Equipes Mobiles Santé Précarité et d'Equipes Spécialisées de Soins Infirmiers Précarité par la personne ayant qualité pour représenter le ESSIP FMDC (N° FINESS : 750070070) pour l'exercice 2022 ;

Considérant Les résultats positifs de la visite de conformité réalisée le 09 août 2022 pour la création de l'ESSIP ;

Considérant La décision finale en date du 17 août 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses de l'ESSIP **FMDC** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 384,28 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	200 722,04 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	7 866,53 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficits [C]	0,00 €
	TOTAL Dépenses	212 972,85 €
	RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]
Dont autres CNR [B]		0,00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables		
Reprise d'excédents [D]		0,00 €
TOTAL Recettes		212 972,85 €

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ " **375 839,85 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) " **212 972,88 €**

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **212 972,88 €**

[Pour rappel en 2021, versement de 162 867€ de crédits d'amorçage au titre de 2022 soit en 2022 [= 375 839,85 € - 162 867 €], répartis comme suit :

Groupe I : 4 180 €

- 1 180 € pour les fournitures administratives, fournitures médicales et le petit matériel
- 3 000 € pour les prestations à caractère médical auprès des personnes prises en charge

Groupe II : 151 187 €

- 36 288 € pour 1 ETP d'IDEC
- 22 342 € pour 1 ETP d'AS en janvier puis 1,15 ETP à compter de février
- 92 557 € pour 1 ETP d'IDE en janvier ; 3,3 ETP en février puis 4,6 ETP à compter de mars

Groupe III : 7 500 €

- 5 000 € pour les locations immobilières et charges locatives
- 125 € pour les primes d'assurance
- 2 375 € pour les dotations aux amortissements (mobilier, matériel informatique)]

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **17 747,74 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 30 038,40 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 4 626,45 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), complétée de l'effet année pleine des mesures nouvelles affectées au complément de traitement indiciaire (CTI), soit 5 431,05 €.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **377 382 €.**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **31 448,50 €.**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Fondation Maison des Champs et à l'ESSIP FMDC.

Fait à Saint-Denis, le 17 août 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
la Directrice adjointe de la délégation
départementale de Paris

Lucie DUFOUR



Agence Régionale de Santé

75-2022-08-09-00009

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022: LAM 14EME
NDBS

**Arrêté N° 2022-DD75-055
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**des LAM Samusocial de Paris
N° FINESS : 75 007 092 2**

**Géré par l'association GIP Samusocial de Paris
N° FINESS : 75 004 059 4**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2022-73 du 16 mai 2022 portant autorisation de création d'une structure dénommée « Lits d'Accueil Médicalisés –LAM 14ème » de 25 places de LAM gérés par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) du Samusocial de Paris (N° FINESS : 75 004 059 4) ;

- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant Le prix de journée 2022 du LAM « lit accueil médicalisé » fixé à 204,168 € par jour et par lit ;

Considérant Le budget prévisionnel fourni par le Samusocial de Paris lors de l'appel à projet pour la création d'une structure dénommée « Lits d'Accueil Médicalisés » (LAM) de 25 places et de deux structures sur site unique spécialisées dans la prise en charge des usagers de drogues regroupant 10 places de « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) et 25 places « Lits d'Accueil médicalisés » (LAM), implantées dans le département de Paris en date du 27 janvier 2022 ;

Considérant La décision finale en date du 9 août 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses du LAM **Samusocial de Paris** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	350 809,11 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 136 060,37 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	379 313,52 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficits [C]	0,00 €
	TOTAL Dépenses	1 866 183,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 866 183,00 €
	Dont autres CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents [D]	0,00 €
	TOTAL Recettes	1 866 183,00 €

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **1 866 183,00 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) **1 866 183,00 €**

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 866 183,00 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **155 515,25 €** ;

ARTICLE 3 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 3 150 € euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), complétée de l'effet année pleine des mesures nouvelles affectées au complément de traitement indiciaire (CTI) en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022, soit 1 050 €.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **1 867 233 €.**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **155 602,75 €.**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association GIP Samusocial de Paris et au LAM Samusocial de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 9 août 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-08-08-00011

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022: LAM
BABINSKI

**Arrêté N° 2022-DD75-054
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**des LAM Samusocial de Paris
N° FINESS : 94 001 742 9**

**Géré par l'association GIP Samusocial de Paris
N° FINESS : 750040594**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2020-41 en date du 12 mars 2020 modifiant l'arrêté n° 2013-251 du 3 décembre 2013 et autorisant la demande d'extension de 6 places des LAM « SAMU SOCIAL DE PARIS » présentée par le GIP du « SAMU SOCIAL DE PARIS », portant la capacité totale à 31 places ;

- VU** L'arrêté N° 2021-DD 75-088 en date du 30 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 des LAM « SAMU SOCIAL DE PARIS » présentée par le GIP du « SAMU SOCIAL DE PARIS » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant L'absence de transmission des propositions budgétaires 2022 et de leurs annexes par la personne ayant qualité pour représenter les LAM Samusocial de Paris (N° FINESS : 94 001 742 9) pour l'exercice 2022 ;

Considérant La décision finale de tarification d'office en date du 8 août 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses des LAM **Samusocial de Paris** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	338 924 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 887 229 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	257 064 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficits [C]	0 €
	TOTAL Dépenses	2 483 217 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	2 483 217 €
	Dont autres CNR [B]	0 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents [D]	0 €
	TOTAL Recettes	2 483 217 €

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ " **2 483 217,12 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) " **2 483 217,12 €**

Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat de l'exercice 2020, car nous sommes toujours dans l'attente de vos comptes administratifs.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **2 483 217,12 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **206 934,76 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 27 083,80 € sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, pour les effectifs non pris en compte lors de l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juillet 2021 et recensés par l'enquête de juin 2022.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 12 600 € sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), complétée de l'effet année pleine des mesures nouvelles affectées au complément de traitement indiciaire (CTI), soit 4 200 €.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **2 487 417,12 €.**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **207 284,76 €.**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association GIP Samusocial de Paris et aux LAM Samusocial de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 8 août 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-08-09-00010

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022: LHSS
MAUBEUGE

Arrêté N° 2022-DD75-052
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022

des LHSS Maubeuge
N° FINESS : 750026718

Géré par l'association Groupe SOS Solidarités
N° FINESS : 750015968

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-134-3 en date du 14 mai 2007, portant l'autorisation accordée à l'association « Groupe SOS Solidarités » sise 102C rue Amelot 75011 Paris par arrêté préfectoral n°2006-177-14 du 26 juin 2006, à 40 places à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter les LHSS Maubeuge (N° FINESS : 750026718) pour l'exercice 2022 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 05/08/2022 ;

Considérant La décision finale en date du 09/08/22 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses des LHSS **Maubeuge** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	225 044 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 451 621 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	399 026 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficits [C]	11 056 €
	TOTAL Dépenses	2 086 747 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	2 081 600 €
	Dont autres CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	5 147 €
	Reprise d'excédents [D]	0 €
	TOTAL Recettes	2 086 747 €

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **2 070 544,55 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) **2 081 600,40 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : déficit de 11 055,89 € repris en augmentation des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **2 081 600,40 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **173 466,70 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 104 598 € sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 12 069 € euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), complétée de l'effet année pleine des mesures nouvelles affectées au complément de traitement indiciaire (CTI), soit 4 023 €.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **2 074 567,56 €.**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **172 880,63 €.**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Groupe SOS Solidarités et aux LHSS Maubeuge.

Fait à Saint-Denis, le 9 août 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-08-05-00007

Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022: LHSS SSP

**Arrêté N° 2022-DD75-053
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**du LHSS Samusocial de Paris
N° FINESS : 750040644**

**Géré par l'association GIP Samusocial de Paris
N° FINESS : 750040594**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-177-13 du 26 juin 2006, portant autorisation d'une structure expérimentale dénommée « lits halte soins santé » (LHSS) gérée par le GIP du Samu Social de Paris, 35 avenue de Courteline 75012 Paris, pour une capacité de 170 lits ;

- VU** L'arrêté DGARS n° 2020-19 du 04 février 2020, portant autorisation d'une structure dénommée « lits halte soins santé » (LHSS) gérée par le GIP du Samu Social de Paris, 35 avenue de Courteline 75012 Paris, pour une capacité totale de 170 places ;
- VU** L'arrêté DGARS n°181/2021 du 09 décembre 2021 portant autorisation d'extension de 8 équipes de Lits Halte Soins Santé (LHSS) mobile « EMA-EMEOS », d'1 équipe de Lit halte soins santé de jour « ESI » et de 7 places de Lits halte soins santé gérées par l'association SAMU SOCIAL DE PARIS ;
- VU** L'arrêté N° 2021-DD 75-087 en date du 30 août 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 des « lits halte soins santé » (LHSS) gérée par le GIP du Samu Social de Paris ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant L'absence de transmission des propositions budgétaires 2022 et de leurs annexes par la personne ayant qualité pour représenter le LHSS Samusocial de Paris (N° FINESS : 75 004 064 4) pour l'exercice 2022 ;

Considérant La décision finale de tarification d'office en date du **5 août 2022** ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses du LHSS **Samusocial de Paris** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 346 631 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	7 884 341 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	589 563 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficits [C]	0 €
	TOTAL Dépenses	9 820 535 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	9 820 535 €
	Dont autres CNR [B]	0 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents [D]	0 €
	TOTAL Recettes	9 820 535 €

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ " **9 820 534,92 €**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) " **9 820 534,92 €**

Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat de l'exercice 2020, car nous sommes toujours dans l'attente de vos comptes administratifs.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **9 820 534,92 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **818 377,91 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 317 520 € (dont 97 860 € dédiés aux équipes mobiles) sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, pour les effectifs non pris en compte lors de l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juillet 2021 et recensés par l'enquête de juin 2022.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 144 900 € (dont 78 750 € dédiées aux équipes mobiles) sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), complétée de l'effet année pleine des mesures nouvelles affectées au complément de traitement indiciaire (CTI) en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de la réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022, soit 22 050 €.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **9 842 584,44 €.**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **820 215,37 €.**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association GIP Samusocial de Paris et aux LHSS Samusocial de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 5 août 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-08-05-00005

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022:CSAPA
PIERRE NICOLE

**Arrêté N° 2022-DD75-030
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**du CSAPA Pierre Nicole
N° FINESS : 750020141**

**Géré par l'association Croix Rouge Française
N° FINESS : 750721334**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS-2021-035 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-18 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ambulatoire avec hébergement (CSST) « Saint Germain Pierre Nicole » par l'association « Croix-Rouge Française » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Pierre Nicole, sis 27 rue Pierre Nicole, 75005 Paris.

- VU** L'arrêté N°2014/129 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA PIERRE NICOLE » et géré par l'association « Croix Rouge Française » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Pierre Nicole (N° FINESS : 750020141) pour l'exercice 2022 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/07/2022 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** Votre réponse en date du 1^{er} août 2022 ;
- Considérant** La décision finale en date du 5 août 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les recettes et les dépenses du CSAPA **Pierre Nicole** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	301 277 €	
	Dont CNR		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 304 796 €	
	Dont CNR		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	892 270 €	
	Dont CNR		
	Reprise de déficits [C]	0,00 €	
	TOTAL Dépenses	4 498 343 €	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	4 134 693 €	
	Dont autres CNR [B]		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	248 738 €	
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	31 441 €	
	Reprise d'excédents [D]	83 470 €	
		TOTAL Recettes	4 498 343 €

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : $(A - C + D - B)$ **4 218 164,27 €.**

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) **4 134 693,60 €.**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : excédent de 83 470,73 € repris en réduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **4 134 693,60 €.**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **344 557,80 €.**

ARTICLE 3 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 60 076,80 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 12 mois en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai 2021, sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du Ségur de la santé, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 94 138,20 euros sont allouées au titre du complément de traitement indiciaire (CTI) sur 9 mois en application de la Conférence des métiers du 18 février 2022 (complément de traitement indiciaire en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022) sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'Agence régionale de santé en juin 2022.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), complétée de l'effet année pleine des mesures nouvelles affectées au complément de traitement indiciaire (CTI), soit 31 379,40 €.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 en attendant la décision de tarification 2023 :

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **4 249 543,68 €.**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **354 128,64 €.**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et dans celui du département de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Croix Rouge Française et au CSAPA Pierre Nicole.

Fait à Saint-Denis, le 5 août 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

et par délégation,
le Directeur de la délégation
départementale de Paris



Tanguy BODIN